

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9946 du 19 septembre 2013

A.210.109/XI-19.837

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.063 (affaire 112.853/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 août 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante poursuivait l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés qui, se fondant sur de fausses déclarations, a décidé de retirer à la requérante le statut de réfugiée; que par l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de retrait et n'a pas accordé à la requérante le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque trois moyens :

- un premier moyen est pris de la violation des articles 57/6, al. 1er, 7°, 39/2, § 1er, al. 2, 2° et 3, 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec la violation des articles 39/60, alinéa 1er, et 39/65, alinéa 1er, de cette même loi; la requérante soutient que le Conseil du contentieux ne pouvait pas confirmer la décision de retrait qui avait été prise par le Commissaire général et contre laquelle le recours a été introduit sans que de nouvelles mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées, « d'autant plus que la déclaration annexée à la requête introductive d'instance a été faite devant le Notaire avec les solennités requises et que les autres documents ont été établis par soit un Avocat et un Huissier de Justice susceptibles d'être localisés via le cas échéant la Mission diplomatique belge accréditée au XXXXX »; elle ajoute qu'à l'égard de la déclaration faite devant le Notaire, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû ou pu demander au Commissaire général d'entendre le cas échéant XXXXX séjournant à XXXXX en vue de vérifier « la sincérité et l'authenticité » des propos tenus devant Notaire;

- le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 39/76, §2, 39/60, alinéa 1er et 39/65, alinéa 1er de cette loi, en combinaison avec les articles 1317 à 1320 du Code civil relatifs aux actes authentiques; la requérante, après avoir souligné que le Notaire qui a recueilli la déclaration de Monsieur XXXXX et l'Huissier de Justice XXXXX qui a établi le procès-verbal de sommation interpellative sont des officiers publics, estime que le Conseil du contentieux, en affirmant sans avoir effectué des investigations complémentaires que le Notaire « ne peut certifier de la sincérité et de l'authenticité » des propos tenus par Monsieur XXXXX, viole les dispositions légales invoquées au moyen et viole la foi due aux actes; elle ajoute qu'il en va de même pour le procès-verbal de sommation interpellative;

- le dernier moyen est pris de la violation des droits de la défense et de la foi due aux actes; la requérante fait valoir que si le Conseil du contentieux des étrangers avait demandé au Commissaire général de procéder à de nouvelles investigations plutôt que de confirmer la décision contre laquelle le recours avait été introduit, la partie requérante aurait eu l'occasion de fournir de plus amples explications et aurait pu mieux se défendre;

Considérant sur l'ensemble des moyens, qui se recoupent largement, qu'il revient au juge administratif d'apprécier, de façon souveraine, la valeur probante des documents qui lui sont soumis; que ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec leurs termes qu'il viole la foi due à un document; qu'en l'espèce, il ressort des termes de l'arrêt attaqué et du dossier de la procédure que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération les trois documents déposés par la requérante et qu'il s'est clairement prononcé, au point 6.7.3.1. de l'arrêt, sur la déclaration du dénommé XXXXX actée par un notaire, au point 6.7.3.2. sur le courrier établi par un avocat XXXXX, et au point 6.7.3.3. sur la valeur du procès-verbal de sommation interpellative, documents qu'il a confrontés avec les éléments détaillés dans la décision de retrait entreprise; qu'en réalité les développements des deux premiers moyens de cassation tendent à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des documents déposés par la requérante, ce pour quoi il n'est pas compétent lorsqu'il statue comme juge de cassation; qu'au surplus l'arrêt attaqué comporte un motif déterminant, qui n'est pas valablement critiqué dans le recours en cassation et qui est énoncé comme suit par le Conseil du contentieux :

« En effet, au vu des éléments présents au dossier administratif et en l'absence de tout élément déposé au dossier de la procédure permettant de contredire de manière probante la conclusion de la partie défenderesse concernant XXXXX, celle-ci a pu légitimement conclure que le père des enfants de la requérante et auteur des persécutions alléguées lors de sa demande d'asile et la personne dénommée également XXXXX vivant en Belgique depuis avril 2008 sont une et même personne. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de requête les similitudes apparaissant au dossier administratif ne se limitent pas aux seuls nom et prénoms - XXXXX- mais également à la date et au lieu de naissance – XXXXX - et à la profession de cette personne - chauffeur (voir au dossier administratif, farde 4ème décision, rubrique 13, 'Information des pays', la carte d'identité jointe au dossier visa de Mr. XXXXX. résidant en Belgique, l'acte de mariage de son épouse XXXXX et l'acte de naissance déposé par la fille de la requérante XXXXX dans le cadre de sa demande de regroupement familial).

6.7.3. Les éléments déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser ces constats ... »;

Considérant que la requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle

soutient que le Conseil du contentieux ne pouvait confirmer la décision de retrait du Commissaire général sans que de nouvelles mesures d'instruction complémentaires ne soient réalisées; qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni du dossier de la procédure que le Conseil aurait statué alors qu'il manquait, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation »; que le Conseil du contentieux des étrangers a bien examiné les documents présentés par la requérante et a estimé, par une appréciation souveraine, qu'ils ne sont pas de nature à renverser le constat de fraude posé par le Commissaire général, et ne répondent dès lors pas aux conditions cumulatives des articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980; que le juge administratif a dès lors pu poursuivre l'examen du litige en estimant qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour lui permettre de statuer, sans devoir renvoyer préalablement le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'enfin, le Conseil a régulièrement pu asseoir sa conviction en se fondant sur les pièces déposées par la requérante, qui ont été soumises à la contradiction des parties, et sur lesquelles la requérante a pu valablement s'expliquer, en sorte que le moyen pris de la violation des droits de la défense est manifestement non fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation sont manifestement non fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT